

Soutenir les communes et les cantons avec des dispositions de références

Les recommandations pour les dispositions de références de l'Office fédéral de l'environnement, publiées en 2022, sont un levier important pour la promotion de la biodiversité dans les zones bâties. Elles concrétisent les bases légales existantes et facilitent leur mise en œuvre par les communes et les cantons.

Claudia Moll

Les zones bâties recèlent un grand potentiel, notamment lorsqu'il s'agit de promouvoir la biodiversité et d'améliorer la qualité paysagère. Une planification minutieuse permet d'y créer des habitats attrayants pour les plantes et les animaux. De plus, la mise en réseau des espaces verts et des cours d'eau ainsi que les sols apportent une contribution importante à l'infrastructure écologique. Mais ce n'est pas tout: un espace urbain aménagé de manière attrayante et proche de la nature est également précieux pour l'Homme. Il crée des lieux de détente et d'activité physique, confère une identité, peut être un

facteur d'implantation important et aide à s'adapter aux conséquences négatives du changement climatique. C'est pourquoi le Conseil fédéral a accordé une grande priorité à la conservation et à la promotion des espaces naturels en milieu urbain dans sa stratégie de promotion de la biodiversité et dans sa conception paysagère contraignante pour les autorités.

Une publication pour assister

Les cantons et les communes jouent un rôle important dans la promotion de la biodiversité. La mise en œuvre de la compensation écologique, une disposition inscrite

dans la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) (art. 18b, al. 2), constitue un levier important à cet égard. La Confédération oblige ainsi les cantons à veiller à la compensation écologique dans les zones d'exploitation intensive. Les cantons délèguent l'exécution de cette disposition aux communes. Malgré son grand potentiel, notamment pour les zones bâties, ce mandat n'est aujourd'hui souvent mis en œuvre qu'avec réticence.

Afin d'apporter une aide, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a très récemment diffusé une publication contenant des recommandations de dispositions de référé-



Les espaces verts en zone urbaine offrent un habitat précieux pour la faune et la flore et une bonne qualité de vie pour la population. Une publication de l'OFEV aide les cantons et les communes à renforcer ces atouts.

rences pour la promotion de la biodiversité et de la qualité paysagère (voir encadré). Ce document a été élaboré en étroite collaboration avec des spécialistes reconnus et se base sur des exemples concrets tirés de la pratique. Les exemples de dispositions qui y sont présentés aident les représentants des cantons et des communes à aménager leurs zones d'habitation de manière naturelle et attrayante. Ils peuvent adapter les dispositions à leurs conditions-cadres respectives en vigueur et les intégrer dans leurs bases légales et instruments de planification respectifs.

La compensation écologique comme mission

Avec les dispositions relatives à la compensation écologique, la loi sur la protection de la nature et du paysage oblige les cantons à aménager de manière proche de la nature une certaine proportion des zones exploitées de manière intensive. Cela doit se faire sous la forme de «bosquets champêtres, de haies, de rives boisées ou de tout autre type de végétation naturelle adaptée à la station». L'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN) précise les dispositions et renvoie au but qui y est lié, à savoir relier entre eux des biotopes isolés et, si nécessaire, en créer de nouveaux (art. 15, al. 1). L'ordonnance fait explicitement référence à l'objectif d'«intégrer des éléments naturels dans les zones urbanisées». Les dispositions précisent que la compensation écologique vise en premier lieu à compenser les pertes de proximité avec la nature dues à une utilisation intensive. Le principe va donc au-delà de la protection des habitats existants. En exigeant la mise en réseau de biotopes existants, il contribue à l'infrastructure écologique et améliore ainsi le bilan global des habitats proches de l'état naturel dans une région. Le fait que ce potentiel n'ait été exploité que de manière limitée jusqu'à présent peut être justifié par la formulation ouverte de la base juridique. Elle ne donne aucune indication concrète sur le déclenchement de la mise en œuvre de la compensation écologique, ni sur les surfaces nécessaires à cet effet, ni sur l'ampleur qualitative et quantitative des mesures à mettre en œuvre.

Plus d'orientation pour la mise en œuvre

Les recommandations pour des dispositions de références récemment publiées doivent apporter plus de clarté à cet égard. A cette fin, le document fait expressément la distinction entre les dispositions de références pour les cantons et celles pour les

Recueil de dispositions de références

La publication numérique «Biodiversité et qualité paysagère en zone bâtie. Recommandations pour des dispositions de références à l'intention des cantons et des communes» est un produit issu de la mise en œuvre de la mesure 4.2.7 «Exigences en matière de biodiversité dans les règlements types de construction» du Plan d'action Biodiversité Suisse. Elle a été élaborée en collaboration avec un grand nombre d'experts de la Confédération, des cantons, des villes, des communes, des associations, des organisations, des instituts de recherche et des prestataires de services privés, sous la direction de l'Office fédéral de l'environnement. L'élaboration des dispositions de références a été accompagnée du point de vue de l'aménagement du territoire et du droit de l'environnement. www.bafu.admin.ch

communes. Les dispositions formulées pour le niveau cantonal se concentrent sur la mise en œuvre du principe de la compensation écologique et font des déclarations sur le mandat qui y est lié. Les cantons ont la possibilité de concrétiser les dispositions fédérales correspondantes et de déterminer quelle autorité doit ordonner des mesures de compensation écologique, selon quelle procédure et dans quelle mesure. En l'absence d'une telle base, les communes sont libres de se référer directement à la législation fédérale, même en l'absence de dispositions d'exécution cantonales relatives à la compensation écologique dans les zones urbanisées, dans la mesure où ce domaine d'activité relève de leur compétence.

La responsabilité des communes en matière de promotion de la nature et du paysage dans les zones urbanisées s'est nettement accrue ces dernières années. L'importante activité de construction, le changement climatique et le recul de la biodiversité ainsi que le besoin croissant d'espaces de détente aménagés de manière naturelle augmentent la complexité des questions. C'est pourquoi, depuis quelques années, plusieurs cantons soutiennent davantage leurs communes dans cette tâche par des contributions financières, des aides à la planification et à l'exécution ainsi que par des bases juridiques cantonales qui mettent en œuvre le droit fédéral. Les villes et les communes peuvent, individuellement ou en association, fixer des objectifs et des mesures pour la préservation et la promotion de la biodiversité et de la qualité paysagère et définir les conditions-cadres correspondantes dans des bases juridiques et de planification.

En raison de l'abondance des points de départ possibles, la documentation formule, pour l'échelon communal, aussi bien des dispositions de références sur la manière de mettre en œuvre la compensation écologique que des dispositions sur différents thèmes tels que l'aménagement des es-

paces extérieurs, la périphérie des agglomérations ou les émissions lumineuses. Ces dispositions supplémentaires revêtent une grande importance pour la promotion de la biodiversité et de la qualité paysagère dans l'ensemble du milieu bâti et constituent donc une tâche transversale ayant un lien indirect avec la compensation écologique.

Les dispositions de références rassemblées dans l'aide de travail pour le niveau cantonal et communal ont été volontairement formulées de manière générale. Elles peuvent ainsi être adaptées aux conditions locales et harmonisées avec les bases juridiques cantonales et communales. Les dispositions de références sont toujours expliquées, recommandent des instruments de mise en œuvre possibles et renvoient à des exemples similaires tirés de la pratique.

Recommandations et remarques complémentaires

Comme les dispositions de références ne constituent qu'une partie des nombreuses mesures qui favorisent une promotion efficace de la biodiversité et de la qualité paysagère, l'OFEV formule également dans son guide une série de recommandations et d'indications complémentaires. Celles-ci doivent aider les communes à donner plus de continuité et de poids aux thèmes centraux et à mieux coordonner les multiples intérêts et besoins qui se rencontrent dans les zones d'habitation. De cette manière, la promotion durable et globale de la biodiversité et de la qualité paysagère dans les zones bâties doit leur être facilitée autant que possible.



Claudia Moll
OFEV, Division Biodiversité
et paysage,
claudia.moll@bafu.admin.ch,
www.bafu.admin.ch